

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 4 avril 2023

N° VA_DEL2023_23

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Yohan TISON, ayant donné pouvoir à Graziella MOENECLAËY, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés par l'article L 2333-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement ou à ses tarifs si dans ce cas la superficie cumulée est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est égale ou inférieure à 7 m².

L'article L 2333-8 du CGCT permet aux communes d'exonérer totalement de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

En application de l'article L 2333-6 du CGCT, la commune ne peut percevoir au titre du même support ou de la même préenseigne, la TLPE et un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

L'article L 2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ceux-ci sont révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix

à la consommation hors tabac de la pénultième année. Ainsi, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE est de + 6% (source INSEE).

La ville avait adopté par délibération du 2 octobre 2008 la TLPE sur la base des tarifs maximaux (par m², par an et par face) prévus à l'article L 2333-10 du CGCT.

Le tarif s'élève donc à 35.30 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 et plus.

Après application des coefficients multiplicateurs prévus à l'article L 2333-9 du CGCT, les tarifs applicables pour l'année 2024 seront les suivants :

Dispositifs concernés	2023	2024
PUBLICITES ET PREENSEIGNES SANS AFFICHAGE NUMERIQUE		
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	33.30	35.30
Surface supérieure à 50 m ²	66.60	70.60
PUBLICITES ET PREENSEIGNES AVEC AFFICHAGE NUMERIQUE		
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	99.90	105.90
Surface supérieure à 50 m ²	199.80	211.80
ENSEIGNES		
Surface comprise entre 7 m ² et 12 m ²	33.30	35.30
Surface comprise entre 12 m ² et 50 m ²	66.60	70.60
Surface supérieure à 50 m ²	133.20	141.20

- Les tarifs sont en euros/m²/an.
- Pour les enseignes, le tarif est appliqué sur la superficie cumulée d'enseignes.
- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes, le tarif est appliqué sur la superficie de chaque support.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 20 mars 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'appliquer, sur le territoire de la commune, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) aux tarifs maximaux pour l'année 2024 conformément au tableau ;
- d'exonérer les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON



Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 7 avril 2023 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

Date AR Préfecture :

Le 7 avril 2023